



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS
Route du Canal de Tancarville
76430 OUDALLE

Références : UDLH-20220513R-TOTALFLUIDES-Dechet7Flux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 OUDALLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing régionale de contrôle de "tri et valorisation des déchets"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 OUDALLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD

La société TotalEnergies Fluids dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, exploite à OUDALLE une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques). L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, par la règle de dépassement direct seuil haut pour la rubrique 4734, et par les règles de dépassement par le cumul des dangers physiques et le cumul des dangers sur l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en place du tri à la source des déchets dit "7 flux" et des biodéchets par le producteur,
- vérification de la bonne valorisation de ces déchets triés à la source.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/05/2008, article 4.II	/	Compléments attendus sous 15 jours
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Article D. 543-284 du Code de l'environnement	/	Compléments attendus sous 15 jours
Tri à la source des déchets Biodéchets	Article L.541-21-1-I du Code de l'environnement	/	Mise en conformité attendue sous 15 jours
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Article R. 543-226-2 du Code de l'environnement	/	Compléments attendus sous 15 jours
Traçabilité des déchets	Article R. 541-43 du Code de l'environnement	/	Compléments attendus sous 15 jours
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Article R.541-48-4-I du Code de l'environnement	/	Compléments attendus sous 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Article L.541-21-I du Code de l'environnement	/	/
Tri à la source des déchets 7 Flux	Article D. 543-281 du Code de l'environnement	/	/
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Article D. 543-282 du Code de l'environnement	/	/
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Article D. 543-287 du Code de l'environnement	/	/
Tri à la source des déchets Biodéchets	Article R. 543-225 du Code de l'environnement	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 mai 2022 a mis en évidence des anomalies à corriger dans certains documents de suivi des déchets produits sur le site – dont le registre des déchets sortants et la déclaration GEREP.

Les modalités de gestion des déchets 7 flux apparaissent globalement satisfaisantes. Des améliorations sont attendues sur les modalités de gestion des biodéchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2008, article 4.II</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">– les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.
<p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">– la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »);– la quantité par nature du déchet ;– le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;– le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a bien réalisé sa déclaration sur le site GEREP le 31/03/2022.</p> <p>Le pavé relatif aux déchets générés par l'établissement comprend bien :</p> <ul style="list-style-type: none">– la nature du déchet ;– la quantité par nature du déchet ;– le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;– le mode de valorisation ou d'élimination réalisé.
<p>Lors de la visite, quelques erreurs dans cette déclaration ont été mises en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les déchets verts expédiés par le site en 2021 ne sont pas renseignés ;• Le mode de traitement D1 renseigné pour 26,5 tonnes de gravats sous le code 17 01 06 n'est pas cohérent avec l'attestation de valorisation en carrière/cimentier/remblais, délivrée par le prestataire pour ce flux déchets. <p>L'inspection demande à l'exploitant de compléter et corriger sa déclaration, sous un délai maximal de 15 jours.</p>
<p>Par ailleurs, certains deux autres points posent question :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le code déchet 20 01 08 « déchets de cuisine et de cantine biodégradables » a été utilisé par l'exploitant pour identifier un flux de ~44 tonnes d'ordures ménagères collectés au sein des bâtiments du site. Ce flux comprend une fraction de biodéchets alimentaires, mais d'après les déclarations de l'exploitant semble constitué majoritairement d'autres types de déchet ;• Le mode de traitement D5 correspondant à une élimination par enfouissement, renseigné pour le flux de 27,4 tonnes de déchets industriels banals, identifiés par le code 20 03 07 et expédiés vers le site ROBERT HETTIER au Havre. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le mode de traitement renseigné est correct.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : article L.541-21-I du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage le contenu de bacs roulants et de bennes de collecte de déchets entrant dans le champ du tri sept flux :

- benne de déchets de bois – principalement des palettes usagées ;
- benne de ferrailles ;
- benne de gravats ;
- benne de déchets de carton ;
- bac roulant de déchets plastiques ;
- bac roulant de déchets de papier de bureau ;

L'inspection n'a pas constaté la présence dans ces bennes et bacs roulants de quantité significatives d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : article D. 543-281 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'État, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas produire de déchets de verre – à l'exception des déchets de verre de son laboratoire, contaminés par des substances dangereuses et n'entrant pas dans le champ du tri 7 flux.

L'exploitant déclare ne pas produire de déchets de type plâtre.

Pour les cinq autres flux de déchets concernés – carton et papier ; bois ; métaux ; fraction minérale des déchets de démolition ; et plastique – l'inspection a constaté la présence de consignes de tri et de conteneurs permettant la collecte séparée.

L'exploitant dispose d'une benne de collecte de Déchets industriels banals en mélange. Ces DIB produits en 2021 sont enregistrés sous la déclaration GEREP sous le code 20 03 07 « déchets encombrants », et sont renseignés comme ayant subi une opération d'élimination par enfouissement D5, via le site HETTIER du Havre. Un tel mode de traitement n'apparaît pas satisfaisant.

Toutefois, l'inspection suspecte que ce code D5 est une anomalie dans la déclaration GEREP. Cette déclaration GEREP a été mise en révision, notamment pour que ce point soit vérifié par l'exploitant. En conséquence, l'inspection ne donne pas de suites dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : article D. 543-282 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négociation ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats :

Le nom, l'adresse et la qualité de la prestation des prestataires assurant le traitement des déchets 7 flux sont renseignés dans le registre des déchets expédiés par l'établissement, et sur la déclaration GEREP réalisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : article D. 543-284 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de valorisation délivrées par la société IPODEC ST VIGOR YMONVILLE CDI, sous sa qualité d'intermédiaire assurant une activité de collecte, de tri, de négoce de déchets en vue de leur valorisation, pour les flux de déchets suivants de 2021 :

- Fraction minérale de déchets de démolition ;
- Bois ;
- Métal ;
- Papier/carton.

Ces attestations portent sur des volumes cohérents avec les volumes déclarés par l'exploitant sur le site GEREP pour l'année 2021.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, son attestation de valorisation pour le flux de déchets de plastique.

Ce flux représente un total de 0,1 t de plastiques collectés sur les bâtiments du site en 2021 et expédié pour valorisation énergétique sur le site OREADE d'après la déclaration GEREP.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de cette attestation sous un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : article D. 543-287 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.

Constats :

L'exploitant collecte séparément les déchets de papiers de bureau, dans un bac roulant. Ils font l'objet d'une valorisation matière R4 comme le reste des déchets de type papier/carton du site

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : article L.541-21-1-I du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;
-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;
-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. [...]

Constats :

Le site produit des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets.

Le principal flux est constitué par les déchets verts de jardinage.

D'après les déclarations de l'exploitant la majorité de ces déchets verts – de l'ordre de 120 m³ par an – sont collectés et compostés sur le site lui-même, et le compost est étendu sur les espaces verts du site.

Un volume résiduel d'environ 14 m³ a été collecté et expédié en dehors du site en 2021.

Un deuxième flux de biodéchet est constitué des déchets alimentaires et de cuisine.

L'exploitant précise que seul du réchauffage de plat est réalisé sur sa cantine. L'exploitant estime le volume de déchets de cuisine et alimentaire produit par son site à environ 5 kg/j.

À ce stade ces déchets alimentaires et de cuisine n'apparaissent pas faire l'objet d'une collecte séparée.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets alimentaires et de cuisine, sous un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets**Référence réglementaire :** article R. 543-225 du Code de l'environnement**Prescription contrôlée :**

I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Constats :

Au regard des éléments présentés par l'exploitant lors de la visite, la quantité de biodéchet produite annuellement dépasse le seuil de 10 tonnes par an défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel 12 juillet 2011.

L'exploitant est donc considéré comme un producteur d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1.

La majorité de ces biodéchets est constituée par les déchets verts de jardin.

Type de suites proposées : Sans suite**Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation****Référence réglementaire :** article R. 543-226-2 du Code de l'environnement**Prescription contrôlée :**

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, son attestation de valorisation pour le flux des biodéchets – en particulier, pour les 14 m³ de déchets verts expédiés en dehors du site en 2021.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de cette attestation sous un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article R. 541-43 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre chronologique des déchets expédiés. L'inspection a constaté que tous les éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont bien renseignés dans ce registre.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de mettre en conformité ce registre en y renseignant les déchets verts expédiés par l'établissement, sous un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : article R.541-48-4-I du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

- 1° La liste de leurs obligations de tri ;
- 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, l'attestation sur l'honneur demandée à l'article R.541-48-4-I.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de cette attestation sous un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites